

PROJET DE LOI

N° 79

adopté

SÉNAT

le 12 mai 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité
et de veuvage.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 287 et 321 (1981-1982).

TITRE PREMIER (NOUVEAU)
MAJORATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE
DE CERTAINS RETRAITÉS

Article premier.

Les pensions de vieillesse dues aux assurés du régime général au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale ainsi que les pensions de vieillesse des salariés des assurances sociales agricoles sont, à compter du 1^{er} juillet 1982, majorées forfaitairement de :

— 6 % quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ;

— 4 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 ;

— 5,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de 34 années ;

— 1,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de 36 années.

Art. 2.

Les fractions de pensions de vieillesse qui incombent au régime général et au régime des salariés des assurances sociales agricoles sont, à compter du 1^{er} juillet 1982, majorées forfaitairement de :

— 6 % quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ;

— 4 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 ;

— 5,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à 34 années ;

— 1,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à 36 années.

Ces deux dernières majorations forfaitaires ne sont accordées que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la 34^e ou de la 36^e.

Art. 3.

..... Supprimé

TITRE II (NOUVEAU)

MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX INVALIDES

Art. 4.

Il est ajouté au code de la sécurité sociale, après l'article L. 322, un article L. 322-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322, lorsque l'assuré, dont la pension d'invalidité a pris fin à l'âge de soixante ans, exerce et continue d'exercer une activité salariée, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré n'y fait pas opposition.

« Si, à l'âge de soixante ans, l'assuré renonce à l'attribution de cette pension de vieillesse substituée, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés lorsqu'il en fait la demande, dans les conditions prévues aux articles L. 331 et L. 332.

« Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée à l'âge de soixante ans dans les conditions fixées à l'article L. 322. »

Art. 5.

A l'article L. 286-1, II, du code de la sécurité sociale, les mots « des articles L. 255 (§ I), L. 317 et L. 353 » sont remplacés par les mots « L. 255 (§ I), L. 317, L. 322-1 et L. 353 ».

Art. 5 *bis* (nouveau).

Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1982.

TITRE III (NOUVEAU)

**AMÉLIORATION DES AVANTAGES VIEILLESSE
SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSURÉS**

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Art. 6 bis (nouveau).

Sont majorées forfaitairement de 4 % à compter du 1^{er} juillet 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

1° Les pensions de réversion qui incombent :

a) au régime général en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles ;

c) au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 663, I du code de la sécurité sociale ;

2° Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :

a) au régime général en application des articles L. 323 et L. 329 du code de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles.

Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

Art. 7.

Les quatre derniers alinéas de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans les limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »

Art. 8.

L'article L. 323 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323.* — Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, bénéficie d'une pension de veuve ou de veuf.

« Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article L. 326 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à un pourcentage, fixé par décret, de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt en application du présent chapitre ou des articles L. 331 ou L. 332. »

Art. 10.

Le dernier alinéa de l'article L. 628 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par voie réglementaire, le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »

Art. 11.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1982.

Les dispositions des articles 7 à 10 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1982.

Art. 12 (nouveau).

I. — Lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé perd, du fait de son remariage, son droit à pension de réversion au regard du régime obligatoire d'assurance vieillesse dont relevait l'assuré, il le recouvre en cas de nouveau veuvage ou divorce, à condition qu'aucun droit à pension de réversion n'ait été ouvert du chef de cet assuré au profit d'un autre conjoint ou ex-conjoint. Si le droit à pension de réversion est ainsi ouvert du chef de plusieurs conjoints ou ex-conjoints décédés, le conjoint survivant ou divorcé dispose d'un droit d'option irrévocable entre les droits ouverts au titre de chacun de ses mariages.

II. — Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables qu'aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Art. 13 (nouveau).

L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion. »

Art. 14 (nouveau).

Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi.

Art. 15 (nouveau).

I. — Au second alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, après les mots « ... son conjoint survivant et... », il est inséré le membre de phrase suivant :

« ..., sauf renonciation volontaire de sa ou de leur part,... ».

II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 351-2 du même code, les mots « ... à titre définitif... » sont supprimés.

III. — Après le second alinéa de l'article L. 351-2 dudit code, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres. »

Art. 16 (nouveau).

L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Sauf dispositions particulières contraires :

« — lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ;

« — lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« II. — Les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale sont étendues aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales. »

Art. 17 (nouveau).

Les dispositions des articles 13 à 16 de la présente loi sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi locale du 20 décembre 1911

dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18 (nouveau).

Les veuves de marins, dont la pension a été liquidée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins et qui, remariées, ont divorcé ou sont séparées de corps, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, dans les conditions prévues par la législation antérieure à la loi précitée, quelles que soient la cause du divorce ou de la séparation de corps et la date du jugement.

Art. 19 (nouveau).

I. — L'intitulé du paragraphe 3 de la section I du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural est abrogé.

II. — Après l'article 1122-2-1 dudit code, il est ajouté un article 1122-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 1122-2-2. — Lorsqu'un assuré a disparu de son domicile, son conjoint a droit à la retraite de réversion dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

TITRE IV (NOUVEAU)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VEUVAGE

Art. 20 (nouveau).

Après l'article L. 364-4 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un article L. 364-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 364-4-1.* — La cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale, dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. »

TITRE V (NOUVEAU)

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 (nouveau).

Les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire, ayant relevé du régime de retraite institué par les lois du 14 avril 1924 et du 20 septembre

1948, qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 après avoir accompli plus de cinq ans de service effectif au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sans avoir droit à pension à jouissance immédiate ou différée ou à solde de réforme, et qui n'ont demandé en temps utile ni le remboursement des retenues pour pensions effectuées sur leur traitement ou solde ni le rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales, sont relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard de ces droits.

Les cotisations à reverser par le Trésor public au régime général pour assurer le rétablissement des intéressés dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime de l'assurance sociale sont revalorisées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant obtenu la validation des services visés au premier alinéa au titre d'un régime spécial d'assurance vieillesse.

Art. 22 (nouveau).

1° Le *b*) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18. »

2° Le II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Ouvrent droit à cette majoration :

« — les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;

« — les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;

« — les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;

« — les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;

« — les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente. »

Art. 23 (nouveau).

L'article L. 6 du code des pensions militaires d'invalidité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6. — La pension prévue par le présent code est attribuée sur demande de l'intéressé après examen par une commission de réforme selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« L'entrée en jouissance est fixée à la date du dépôt de la demande. »

Art. 24 (nouveau).

I. — L'article L. 652 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 652. — L'allocation de vieillesse du régime des professions libérales est liquidée et calculée en fonction du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés visée au titre premier du livre VII du présent code compte tenu de la durée d'assurance de l'assuré, ou périodes assimilées, dans la limite d'un maximum.

« Lorsque la durée d'assurance est inférieure à la durée déterminée par décret, l'allocation peut être portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article L. 654.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations liquidées avec une date d'effet postérieure au 30 juin 1982.

Art. 25 (nouveau).

I. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifiée le service de cette indemnité. »

II. — Les personnes qui ont cessé de bénéficier de l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou leur conjoint survivant, ont la faculté de demander la validation des périodes mentionnées à l'article L. 342, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire.

III. — Les rachats afférents aux périodes validées en application de l'article L. 342, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale, opérés en application des articles 23 et 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, sont annulés et remboursés aux intéressés.

IV. — Les dispositions des paragraphes I à III du présent article s'appliquent aux assurés des régimes d'assurance vieillesse d'origine légale ou réglementaire, dans le cadre des règles propres à chacun desdits régimes.

Art. 26 (nouveau).

L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'aide sociale aux personnes âgées, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant le cas échéant l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne saurait être procédé à leur recouvrement.

« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède le seuil visé à l'alinéa précédent.

« Les dispositions précédentes sont également applicables à l'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 148. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 mai 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.